



Chambre 3
Numéro de rôle 2016/AM/120
H. D. / VILLE DE CHARLEROI
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 février 2017**

Risques professionnels – Accident du travail – Evénement soudain.

Article 579, 1, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

H. D., domicilié à

Appelant, comparaisant par son conseil Maître P. Gillain, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

La VILLE DE CHARLEROI, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à ...

Intimée, comparaisant par son conseil Maître Deslagmulder loco Maître Hérinne, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue en télécopie au greffe de la cour le 8 avril 2016, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 3 février 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 31 mai 2016 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 janvier

2017 ;

Vu la note de dépens de M. D.H. déposée à cette audience ;

* * * *

Faits et antécédents de procédure

M. D.H. est entré au service de la VILLE DE CHARLEROI en janvier 1999 dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier APE.

Suite à un accident du travail survenu en avril 1999, il a subi diverses périodes d'incapacité de travail. La reprise effective de travail était fixée au 21 juin 2010.

A cette date M. D.H. s'est présenté dans les bureaux du service propreté situés à Montignies-sur-Sambre. L'intéressé indique que son chef de service, M. P.G., lui a notifié sa décision de le muter à Charleroi, en formulant à son encontre des accusations de sorcellerie et précisant qu'il existait un rapport, voire plusieurs, l'incriminant. Ces propos auraient créé un choc violent, ce qui l'a contraint, après consultation de son médecin traitant, à être conduit en urgence à l'Hôpital de Gosselies où un diagnostic de dépression profonde a été posé par la psychologue DI GREGORIO et le neurologue CAPART.

Dans un premier temps, M. D.H. a introduit une déclaration d'incapacité de travail auprès de son organisme de mutuelle, qui a refusé la prise en charge pour « absence d'élément médical neuf » (décision du médecin-conseil du 23 juin 2010). Nonobstant une intervention de son conseil, la décision de refus a été maintenue (lettre du 11 août 2010 de la Fédération des mutualités socialistes).

Une déclaration d'accident du travail a été introduite le 13 septembre 2010. Celui-ci y est décrit comme suit : « *Mr G. a déclaré qu'il me mutait de Gosselies en m'accusant de m'y être livré à de la sorcellerie → choc psychologique intense* ».

En date du 30 décembre 2010 la VILLE DE CHARLEROI a notifié à M. D.H. le refus de prise en charge de l'accident du travail du 21 juin 2010 et la décision de comptabiliser en congé de maladie la période d'incapacité de travail du 21 juin 2010 au 31 octobre 2010 (extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal du 28 décembre 2010). Cette décision est notamment motivée comme suit :

« (...) »

Considérant en l'espèce que les faits tels que déclarés ne répondent pas à la notion d'événement soudain, à défaut de pouvoir épinglez dans l'exercice du travail un élément bien spécifique susceptible d'avoir pu provoquer l'apparition de la lésion ;

Considérant qu'il n'y a pas de fait accidentel distinct localisable dans le temps et dans l'espace ;

Considérant de plus que les provocations, les agressions verbales, les menaces, les propos tenus par une personne mécontente, même si le ton adopté est ressenti comme véhément, ne présentent en soi pas une intensité suffisante pour qualifier la situation d'un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail ;

(. . .) ».

M. D.H. a soumis le litige au tribunal du travail de Charleroi par requête introduite le 22 août 2011.

Par jugement prononcé le 17 octobre 2012, le premier juge a reçu la demande et, avant de statuer quant à son fondement, a ordonné la production par la VILLE DE CHARLEROI de la liste des personnes et travailleurs présents au service propreté dans les locaux de Montignies-sur-Sambre le 21 juin 2010 au matin, liste avec identité complète et domicile, et a autorisé M. D.H. à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoins y compris, du fait suivant :

« Le 21 juin 2010 vers 8 h 15 alors qu'il était dans les locaux du Service Propreté de la Ville de Charleroi à Montignies-sur-Sambre, le supérieur hiérarchique de Monsieur H. a annoncé à celui-ci, devant Monsieur J-Cl. L'H. et d'autres travailleurs, qu'il ne travaillerait plus à Gosselies, qu'il était muté.

Monsieur G. a justifié cette mutation en accusant publiquement Monsieur H. de faits de sorcellerie.

Monsieur G. a refusé toute demande d'explication ».

Par jugement prononcé le 3 février 2016, le premier juge a débouté M. D.H. de sa demande. Il a considéré que la preuve des faits sur lesquels se fondait l'intéressé pour réclamer indemnisation n'était pas rapportée à suffisance de droit, aucun des témoins n'ayant confirmé les accusations de sorcellerie mentionnées dans la déclaration d'accident.

Objet de l'appel

M. D.H. sollicite la réformation du jugement du 3 février 2016. Il demande à la cour de dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 21 juin 2010 et de condamner la VILLE DE CHARLEROI à l'indemniser des différentes périodes d'incapacités temporaires ainsi que de l'incapacité permanente éventuelle conservée par lui, le tout devant être déterminé le cas échéant par le biais d'une expertise médicale.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1.

Aux termes de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. L'alinéa 4 dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il s'agit de dispositions analogues à celles des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dans le cadre du mécanisme de la preuve en matière d'accident du travail et par dérogation au droit commun, la victime doit établir trois éléments : la lésion, l'événement soudain et sa survenance dans le cours de l'exercice de ses fonctions. Lorsque cette preuve est rapportée, la victime bénéficie de la double présomption édictée par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

Il incombe au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

Pour conclure à l'événement soudain, il faut établir la survenance d'un élément particulier qui a pu causer la lésion, et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace, en d'autres termes, un élément identifiable et identifié. L'exercice habituel et

normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion.

L'évènement soudain ne se confond ni avec la cause extérieure ni avec la manifestation de la lésion. Ainsi, il peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs.

2.

En l'espèce, comme il a été dit ci-dessus, l'évènement invoqué dans la déclaration d'accident était décrit comme suit :

« Mr G. a déclaré qu'il me mutait de Gosselies en m'accusant de m'y être livré à de la sorcellerie → choc psychologique intense ».

C'est ce fait que M. D.H. a été autorisé à prouver par toutes voies de droit par jugement du 17 octobre 2012, le premier juge ayant considéré qu'il pouvait constituer un événement soudain s'il était établi tel que décrit.

En termes de conclusions d'appel M. D.H. indique que l'évènement soudain est constitué par la signification d'une mutation illicite, laquelle était en outre exclue pour des raisons médicales, dans un contexte d'accusations absurdes de sorcellerie.

Dans le cadre des enquêtes directes ont été entendus quatre témoins, à savoir M. J-Cl. L'H., brigadier à la VILLE DE CHARLEROI et surveillant d'une équipe d'auxiliaires de propreté, supérieur hiérarchique direct de M. D.H., M. J-F.M., responsable logistique, M. A.S., brigadier-chef chargé de la coordination du travail des auxiliaires de propreté, et M. P. G., contremaître, responsable de la répartition du travail, des mutations internes, . . . L'essentiel de leurs déclarations a été reproduit dans le jugement entrepris.

Ces quatre personnes étaient concernées par l'organisation du travail de l'équipe des auxiliaires de propreté et donc par la décision de mutation de l'un de ceux-ci. Aucune publicité intempestive n'a été faite à l'entretien du 21 juin 2010.

Il y a lieu de retenir des déclarations des témoins qu'à cette date du 21 juin 2010, alors qu'il devait reprendre le travail à l'issue d'une période d'incapacité de travail, M. D.H. a été convoqué dans les locaux de Montignies-sur-Sambre où étaient présentes les quatre personnes entendues en qualité de témoins, qu'il a été informé de sa mutation à Charleroi et que M. P. G. lui a demandé des explications quant à la présence d'un crâne dans son local à Gosselies.

Les témoins n'ont pas fait état d'accusations de sorcellerie telles qu'invoquées par M. D.H. dans la déclaration d'accident. Selon eux, la raison du changement d'affectation devait être trouvée dans les carences constatées au niveau des prestations de

l'intéressé au service propreté, l'existence du crâne n'étant qu'un des éléments ayant abouti à la décision de mutation.

Le fait coté à preuve devant le premier juge en vue d'établir l'existence d'un événement soudain n'a pas été avéré par les témoignages.

Il n'est dès lors pas établi que M. D.H. s'est vu signifier une mutation illicite dans un contexte d'accusation grave, injustifiée et impressionnante, comme il l'affirme. Toute contrariété subie sur les lieux du travail ne peut être qualifiée d'événement soudain. Il en est de même de la prise de connaissance d'une décision « désagréable » ou ressentie comme telle, émanant de l'autorité hiérarchique

Il y a lieu également de relever que :

- contrairement à ce que soutient M. D.H., sa mutation à Charleroi ne faisait pas obstacle au bon déroulement du traitement médical qu'il était tenu de suivre, à savoir des aérosols et une consultation tous les 15 jours au centre médical de Gosselies ;
- l'intéressé n'a pas considéré dans un premier temps que les faits du 21 juin 2010 étaient constitutifs d'un accident du travail, puisque ce n'est qu'après le refus réitéré de son organisme de mutuelle de le prendre en charge qu'il a introduit une déclaration d'accident le 13 septembre 2010, près de trois mois après les faits litigieux ;
- des zones d'ombre subsistent quant à la lésion : aucun document n'atteste d'une admission au service des urgences de la clinique Notre-Dame de Grâce de Gosselies ; les documents établis par le docteur Benoît ENGELEN le 21 juin 2010 et par la psychologue Anne DE GREGORIO le 5 juillet 2010 font état de dépression consécutive à un harcèlement au travail, le docteur Thierry CAPART évoquant pour sa part des « difficultés relationnelles au travail » dans son rapport de consultation du 5 juillet 2010 ; le concept de harcèlement, qui suppose une répétition dans le temps, est peu compatible avec la notion d'événement soudain.

M. D.H. échoue à rapporter la preuve de ce qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 21 juin 2010.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de la VILLE DE CHARLEROI les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. D.H. à la somme de 174,94 € ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Jacques DE MOORTELE, par Joëlle BAUDART, président, et Christian VIROUX, conseiller social, assistés de Stéphan BARME, greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 février 2017 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.